

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, CULOT Didier, GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, DEBEN Jean-François, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, ALAIME Caroline,	Bourgmestre Echevins Président du C.P.A.S. Conseillers Secrétaire communale
---	---

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 02.04.2009.

Le procès-verbal de la séance du 02.04.2009 est approuvé à l'unanimité.

2. Motion « La Poste » : soutien pour le maintien d'un service universel de qualité

Vu le courrier du 20.03.2009 de la Ville de Virton informant de la prise de motion de leur Conseil communal, en date du 06.03.2009 ;

Vu la nouvelle organisation de la distribution postale et la nouvelle offre Distripost ;

Considérant que l'actuel réseau de bureaux de distribution (500 bureaux) sera progressivement transformé en 128 plateformes opérationnelles qui assureront la préparation des activités de distribution, et en 1.500 dépôts, d'où seront organisées les activités de distribution proprement dites ;

Considérant les effets de la libéralisation du service postal et notamment la concentration des centres de tri ;

Considérant que cette concentration aboutira notamment à court et à moyen terme à une érosion plus accentuée du tissu économique du monde rural et à la disparition des bureaux de distribution actuels d'où une perte d'activité pour les communes concernées ;

Etant donné qu'il est important de soutenir les instances qui œuvreront pour que soit maintenu un service postal universel de qualité ;

Décide, à l'unanimité,

de soutenir la motion de la Ville de Virton plaidant pour le maintien d'un service postal universel de qualité.

Monsieur Jean-François DEBEN entre en séance

3. Ordonnances de Police

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, le 05.07.2009, une partie de la rue Pougenette sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 02.07.2009 jusqu'au mercredi 08.07.2009;

Arrête, à l'unanimité,

Art.1 : Du jeudi 02.07.2009, à 8 h, au mercredi 08.07.2009, à 17 h, il est établi, à Châtillon, un sens obligatoire de la RR 82 vers la rue Pougenette, jusqu'à l'embranchement avec la rue Devant la Croix.

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, le 06.09.2009, une partie de la rue du Pachy comprise entre les immeubles n° 10 (BILOCQ), n° 13 (LAMBORELLE) et n°4 (Vve PUFFET), doit être interdite à la circulation pour permettre l'installation des métiers des forains;

Arrête, à l'unanimité,

Art.1 : La circulation des véhicules est interdite à Châtillon, rue du Pachy, sur le tronçon délimité ci-dessus, du jeudi 03.09.2009, à 8 h, au mercredi 09.09.2009, à 17 h 00

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale à Meix-le-Tige, le 25.10.2009, les forains installeront leurs métiers rue du Monument;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, rue du Monument, sur le tronçon situé entre la rue de Plate et la rue du Tram, du jeudi 22.10.2009, à 8 h, au mercredi 28.10.2009, à 17 h 00.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 04.10.2009, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 01.10.2009 jusqu'au mercredi 07.10.2009;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : Du jeudi 01.10.2009, à 08 h 00, au mercredi 07.10.2009, à 17 h 00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11), ainsi que rue des Fabriques.

Durant cette période, une pré signalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wachet.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 15.08.2009, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains, depuis le mercredi 12.08.2009 jusqu'au mardi 18.08.2009;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : Du mercredi 12.08.2009, à 08 h 00, au mardi 18.08.2009, à 17 h 00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11).

Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wachet.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant que le 26.06.2009, l'Association de parents de l'Ecole communale de Meix-le-Tige, organise la fête de fin d'année sur une partie de la rue du Monument à Meix-le-Tige ; qu'il y a lieu de prendre toutes mesures en vue d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité et la circulation ;

Arrête, à l'unanimité,

Art.1 : La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, sur le tronçon compris entre le n° 8 rue du monument jusqu'au Carrefour rue de Plate et à l'intersection de la rue de l'Eglise et de la rue d'Udange. Du vendredi 26 juin 2009 à 13 heures au samedi 27 juin 2009 à 12h00.

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires mis en place par les organisateurs après mise à disposition avec le service des travaux de la Commune des panneaux de signalisation et barrières « NADAR ».

Les panneaux seront réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions du code de la Route.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que le Cercle paroissial de Meix-le-Tige se propose d'organiser une fête dans le quartier Ecole/Cercle Saint-Joseph, depuis le vendredi 24.07.2009 jusqu'au dimanche 26.07.2009 ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : Du jeudi 23.07.2009, à 16H00, au lundi 27.07.2009, à 8H00, la circulation est interdite à Meix-le-Tige, sur le tronçon longeant l'église, de l'immeuble n° 8 au carrefour avec la rue de Plate.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

4. ASBL Cuestas : désignation d'un représentant communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 04.02.2009 d'adhérer au projet Joujoumobile dans le cadre du Programme transfrontalier de coopération territoriale européenne 2007-2013 « Grande région » ;

Vu que, suite à la coopération de la commune de Saint-Léger dans le cadre de ce projet Interreg IV, le Conseil d'administration de Cuestas souhaite ouvrir son Assemblée générale à un représentant de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal auprès de l'ASBL Cuestas suite au renouvellement des Conseils communaux issus des élections du 08.10.2006 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

de désigner Monsieur Philippe LEMPEREUR, demeurant rue de Choupa n° 39 à 6747 SAINT-LEGER, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'ASBL Cuestas pour toute la durée de son mandat de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil communal issu des prochaines élections communales.

5. Contrat de rivière du sous-bassin Semois-Chiers : accord sur les statuts, engagement à verser la quote-part pour la période 2010-2012, désignation de deux représentants communaux

Vu le courrier du 31/03/2009 du Contrat de Rivière Ton-Messancy concernant la dernière version du projet de l'ASBL ainsi que la désignation de représentants communaux à l'AG de la future ASBL ;

Vu le Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière adopté le 13 novembre 2008 ;

Vu l'article R.55 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif au financement des Contrats de Rivière, particulièrement le paragraphe 4 qui fixe le taux de la subvention annuelle à 70% à charge de la Région wallonne et à 30% à charge des communes et des provinces concernées ;

Etant donné que la part de la subvention 2009 de la commune de Saint-Léger est de 2.271 euros ;

Vu la proposition de statuts de l'ASBL du Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers qui sera soumise à l'assemblée générale pour approbation ;

Vu l'intérêt de poursuivre le programme d'actions du Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

- de marquer son accord sur les statuts de l'ASBL du Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers tels que proposés,
- de s'engager à verser sa quote-part au budget de l'ASBL pour la période 2010-2012, pour un montant annuel de 2.271 euros, adapté annuellement à l'évolution de l'indice-santé, avec pour référence l'indice-santé de janvier 2008 : 107,85 (base 2004 = 100),
- de désigner Madame Monique JACOB, membre effectif, et Monsieur Didier DEPIENNE, membre suppléant, comme représentants de la commune de Saint-Léger à l'assemblée générale de l'ASBL du Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers.

6. Enseignement : déclaration d'emplois vacants pour l'année scolaire 2009 -2010

Déclaration d'emploi vacant – Directeur (trice)

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2009, l'emploi de directeur (trice) ne sera pas attribué à titre définitif ;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2009-2010, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de directeur(trice), à temps plein, dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2009.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2009 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2009.

Déclaration d'emploi vacant - Enseignement primaire

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2009, l'emploi d'instituteur (trice) primaire n'est pas attribué à titre définitif ;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2009-2010, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi d'instituteur (trice) primaire, titulaire de classe, à temps plein, dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2009.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2009 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2009

Déclaration d'emploi vacant - Enseignement Primaire – Morale non confessionnelle

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2009, 12 périodes de morale non confessionnelle ne seront pas attribuées à titre définitif ;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2009-2010, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 12 périodes de morale non confessionnelle dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2009.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2009 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2009.

Déclaration d'emploi vacant - Enseignement Primaire – Religion islamique

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2009, 4 périodes de religion islamique ne seront pas attribuées à titre définitif ;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2009-2010, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 4 périodes de religion islamique dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2009.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2009 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2009.

7. Enseignement : projet « Animations pédagogique » - information

Vu la délibération du 18.05.2009 par laquelle le Collège décide de d'attribuer le marché de mise en place d' « animations pédagogiques »

Le Conseil communal, à l'unanimité,

Décide d'émettre un avis positif concernant l'attribution dudit marché de mise en place d' « animations pédagogiques »

8. Organisation d'un cours d'anglais à partir de la 3^e primaire dans les écoles communales de Saint-Léger : décision de principe

Vu la délibération du Conseil communal du 18/06/2008 par laquelle il décide :

- d'organiser des cours d'anglais à partir de la 4^e primaire dans les écoles communales de Saint-Léger, à savoir une période par semaine en 4^e primaire et une période complémentaire par semaine en 6^e primaire,
- de prendre en charge le coût supplémentaire engendré par l'organisation d'un cours d'anglais dès la 4^e primaire, les 3 périodes prises en charge par la commune seront prévues dans une prochaine modification budgétaire ;

Vu le rapport du 15/04/2009 de Mme MANCINI, professeur d'anglais dans la commune de Saint-Léger, relatif à l'organisation du cours durant l'année 2008-2009 et préconisant d'organiser ce cours dès la 3^e primaire, à raison d'une heure par semaine ;

Vu que l'organisation du cours à partir de la 3^e primaire représente 3 périodes supplémentaires à attribuer (une période par implantation) ;

Considérant le coût complémentaire engendré par l'organisation de ces périodes, à savoir plus ou moins 3.000 €/an que la Commune prendrait en charge ;

Considérant l'opportunité pour les enfants fréquentant les écoles communales de notre commune de pouvoir bénéficier de cours d'anglais dès la 3^e primaire ;

Vu le programme proposé par Mme MANCINI, actuelle professeur d'anglais dans la commune de Saint-Léger ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion, décide, par 10 « oui » et 1 « non » (M. Jean-Louis TRINTELER),

- d'organiser des cours d'anglais à partir de la 3^e primaire dans les écoles communales de Saint-Léger, à savoir une période par semaine en 3^e et 4^e primaires et une période complémentaire par semaine en 6^e primaire ;
- de prendre en charge le coût supplémentaire engendré par l'organisation d'un cours d'anglais dès la 3^e primaire, les 6 périodes prises en charge par la commune seront prévues dans une prochaine modification budgétaire.

9. Modification du statut pécuniaire concernant l'allocation de fin d'année du personnel : décision

Revu le statut pécuniaire arrêté par le Conseil communal en date du 27/12/1999 et approuvé par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 03/02/2000, et plus précisément la section 3 du chapitre 6 concernant l'allocation de fin d'année ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 publié au moniteur belge le 3 décembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'AR du 23.10.1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Attendu que la circulaire du 31/08/2006, relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale, mentionne que les autorités locales et provinciales doivent préciser les conditions de l'allocation de fin d'année dans le statut pécuniaire applicable au personnel ;

Attendu que l'impact financier pour la Commune de Saint-Léger est estimé à 8.117,14 EUR ;

Attendu que la Commune de Saint-Léger termine l'année 2008 avec un boni à l'exercice propre de l'ordre de 1.439.629,59 EUR ;

Attendu que les frais en personnel s'élèvent à 35,84 % du budget total ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation commune CPAS du 04/05/2009 ;

Vu l'avis favorable ci-joint des organisations syndicales ;

décide, à l'unanimité,

- De modifier les articles 33, 36 et 37 de la section 3 du chapitre 6 du statut pécuniaire concernant l'allocation de fin d'année comme suit :

Section 3 – Allocation de fin d'année

Article 33

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre :

1° par « rémunération » : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice santé.

2° par « rétribution », la rémunération telle qu'elle est visée au 1°, augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence.

3° par « rétribution brute » : la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice-santé.

4° par « prestations complètes » les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

5° par « période de référence », la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Article 34 : inchangé

Article 35 : inchangé

Article 36

Par. 1 – Le montant de l'allocation est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable

Par. 2 – Le montant de la partie forfaitaire est calculé comme suit :

1° pour la partie forfaitaire :

- Pour l'année 2008 : 650 EUR

- Pour l'année 2009 et les années suivantes, le montant de la partie forfaitaire octroyée

l'année précédente, multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée ; le résultat établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

2° pour la partie variable : la partie variable s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Par. 3 - Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 37

L'allocation est payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée au plus tard.

- Que cette modification sera applicable à partir de l'année 2008 ;
- Que l'allocation de fin d'année pour l'exercice 2008 sera recalculée et que le supplément sera octroyé aux membres du personnel après approbation de la présente délibération par les autorités de tutelle.

10. Convention sectorielle 2005-2006. Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire : décision relative à la demande d'adhésion

Vu la Convention sectorielle 2005-2006, signée en date du 02/12/2008 par le Gouvernement wallon ;

Vu que la Convention sectorielle susvisée intègre un « Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire » dont l'adoption inclura de manière indissociable l'ensemble des mesures relatives :

1. au renforcement de la mobilisation des ressources humaines par l'intégration dans le statut administratif de nouveaux dispositifs relatifs :
 - a. au positionnement des agents dans des carrières intégrant en permanence les évolutions de la société,
 - b. à l'identification et à la description des fonctions nécessaires au fonctionnement de l'administration,
 - c. à la valorisation des compétences,
 - d. à la planification de la formation des agents,
 - e. à l'évaluation des agents,
 - f. à l'identification et à la remédiation des inaptitudes,
 - g. aux procédures de recrutement,
 - h. aux conditions de travail ;
2. à la planification d'une politique d'emploi évitant l'érosion du nombre d'agents soumis au statu et en programmant l'augmentation ;

Vu les 9 circulaires explicatives permettant la mise en œuvre concrète de ce Pacte reçues en date du 08/04/2009 ;

Vu que les Pouvoirs locaux et provinciaux qui adhéreront au pacte susvisé sont invités à le faire par une décision de principe à transmettre à la DGOPL, Action sociale et Santé avant le 1^{er} juin 2009 ;

Vu l'enveloppe budgétaire consacrée au pacte, à savoir :

- six millions d'euros répartis entre ceux qui auront pris cette décision (somme forfaitaire calculée au prorata du nombre d'agents statutaires dénombrés au 30 juin de l'année précédente, soit au 30 juin 2008),
- une majoration de certaines subventions, déterminées par le Gouvernement (voir tableau repris dans le Pacte),
- 1.000 € pour chaque nomination supplémentaire ;

Vu que la commune de Saint-Léger compte 6 agents statutaires à la date du 30/06/2008 ;

Considérant que 18 agents contractuels permettent actuellement à la commune de bénéficier d'une réduction des cotisations patronales ainsi que d'une subvention dans le cadre des Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) ;

Considérant les circulaires qui devraient nécessairement être inscrites dans les statuts administratifs dans l'optique d'une adhésion au pacte ;

Vu que la mise en œuvre de ces circulaires nécessiterait un travail administratif conséquent, ce qui est difficilement soutenable pour une commune de la taille de Saint-Léger au vu du nombre d'heures de travail que cela représente et compte tenu du personnel en fonction à l'heure actuelle ;

Vu le rapport estimé entre le gain obtenu suite à l'adhésion au Pacte et le coût que cette même adhésion entraînerait ;

Vu l'avis défavorable du Comité de Concertation Commune/CPAS, remis lors de sa réunion du 04/05/2009 ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité,

de ne pas adhérer au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire tel que proposé par la Région wallonne dans le cadre de la Convention sectorielle 2005-2006 et d'en faire part au DGOP, Action sociale et Santé.

11. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SOFILUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

- Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale **SOFILUX** ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du **8 juin 2009** par lettre recommandée datée du 30 avril 2009 ;
- Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 - L1523-16 ;
- Considérant que la commune doit désormais être représentée à Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du **8 juin 2009 de SOFILUX** ;
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 mai 2009 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

12. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INTERLUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

- Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale **INTERLUX** ;

- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du **8 juin 2009** par lettre recommandée datée du 06 mai 2009 ;
- Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 - L1523-16 ;
- Considérant que la commune doit désormais être représentée à Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du **8 juin 2009 d'INTERLUX** ;
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 mai 2009 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

13. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale TELELUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

- Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale **TELELUX**;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du **8 juin 2009** par lettre recommandée datée du 06 mai 2009 ;
- Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 - L1523-16 ;
- Considérant que la commune doit désormais être représentée à Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du **8 juin 2009 de TELELUX** ;
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 mai 2009 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

14. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2009 par l'Intercommunale d'IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le **24 juin 2009** à 10h30 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du Jour ;

Après discussion,

Décide, à l'unanimité,

- de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX qui se tiendra le **24 juin 2009** à 10h30 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux du 24 juin 2009,
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 24 juin 2009.

Copie de la délibération est envoyée à IDELUX.

15. Assemblée générale ordinaire du secteur Finances IDELUX : approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2009 par l'Intercommunale d'**IDELUX Finances** aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le **24 juin 2009** à 10h30 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'intercommunale Idelux Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du Jour ;

Après discussion,

Décide, à l'unanimité,

- de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'**IDELUX Finances** qui se tiendra le 24 juin 2009 à 10h30 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'**IDELUX Finances** du 24 juin 2009,
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale **IDELUX Finances**, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 24 juin 2009.

Copie de la délibération est envoyée à IDELUX Finances.

16. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIVE : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2009 par l'Intercommunale **AIVE** aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le **24 juin 2009** à 10h30 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du Jour ;

Après discussion,

Décide, à l'unanimité,

- de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'**AIVE** qui se tiendra le 24 juin 2009 à 10h30 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'**AIVE** du 24 juin 2009,
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 24 juin 2009.

Copie de la délibération est envoyée à l'AIVE

17. Décisions relatives à la réduction des fonds propres d'INTERLUX

Vu les délibérations des conseils d'administration d'INTERLUX et de SOFILUX du 15 avril 2009 ;

Considérant qu'en date du 26 janvier 2009, l'Assemblée générale d'INTERLUX a accepté les modifications statutaires précisant les modalités de la montée en puissance des communes dans le capital du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité imposée par le décret wallon du 17 juillet 2008 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz naturel ;

Considérant qu'en date du 26 janvier 2009, le Conseil d'administration d'INTERLUX a approuvé deux calendriers accélérés de montée en puissance dans le capital d'INTERLUX prévoyant également des réductions de fonds propres (un calendrier relatif à l'activité électricité et un second relatif à l'activité gaz) ;

Considérant qu'en date du 27 mars 2009, le Conseil d'administration de SOFILUX a ratifié les calendriers approuvés par INTERLUX et dont question dans le point ci-avant ;

Considérant que le financement de la première étape de cette montée en puissance est prévu par l'intermédiaire d'une réduction des fonds propres ;

Considérant l'obligation pour les villes et communes d'acquiescer leur quote-part des parts cédées par le partenaire privé dans le cadre de la montée en puissance évoquée ci-dessus ;

Compte tenu que :

- L'objet social de SOFILUX fait de cette intercommunale le vecteur financier d'INTERLUX pour les Pouvoirs Publics associés ;
- L'article 7 des statuts d'INTERLUX instaure le principe suivant lequel l'intercommunale pure de financement SOFILUX s'engage à prêter son concours financier à INTERLUX ;
- SOFILUX supporte aujourd'hui une grande partie des crédits précédemment engagés par INTERLUX pour compte des communes ;
- SOFILUX a signé avec les communes associées une convention de pooling des dividendes d'INTERLUX et des autres participations de SOFILUX avant de les redistribuer aux communes ;
- La « solidarité luxembourgeoise » a toujours prévalu dans les opérations ayant un impact financier important pour les communes.

Considérant les réunions conjointes des comités de direction d'INTERLUX et de SOFILUX en date du 7 avril 2009 relatives aux modalités pratiques de ces deux opérations ;

Considérant le courrier envoyé par INTERLUX en date du 27 avril 2009 ;

Décide, à l'unanimité,

- D'autoriser INTERLUX à faire verser à SOFILUX les sommes revenant à la commune de Saint-Léger provenant d'opérations de réduction des fonds propres ;
 - De subroger SOFILUX aux droits et obligations de la commune de Saint-Léger relatifs à la montée en puissance et donc de faire financer par SOFILUX, pour son compte propre, l'acquisition des parts de capital. SOFILUX est chargée de redistribuer chaque année les dividendes perçus pour ces parts aux communes associées.
-

18. C.P.A.S. : modifications budgétaires n°2 service ordinaire et n° 1 service extraordinaire : approbation

Conformément à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Président du Conseil de l'Action sociale ne prend pas part à la délibération relative à ce point.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°1 du CPAS – Service extraordinaire.

Les recettes augmentent de 13.550,00 €

Total des recettes : 16.550,00 €

Les dépenses augmentent de 13.550,00 €

Total des dépenses : 16.550,00 €

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°2 – Service ordinaire.

Les recettes augmentent de 128.550,39 €

Total des recettes : 1.300.153,39 €

Les dépenses augmentent de 136.866,81 € et diminuent de 8.316,42 €

Total des dépenses : 1.300.153,39 €

Augmentation de l'intervention communale de 41.379,39€ représentant la différence entre les recettes et les dépenses pour le service crèche en ce compris le prélèvement de l'ordinaire pour le fonds de réserve extraordinaire – service crèche et la diminution de la provision pour la future Ila.

19. Modification budgétaire n° 1 - services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 1 (service ordinaire) comme suit :

Recettes : 4.994.429,91 €

Dépenses : 4.566.659,08 €

Boni : 427.770,83 €

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 1 (service extraordinaire) comme suit :

Recettes : 5.126.338,83 €

Dépenses : 5.072.588,40 €

Boni : 53.750,43 €

20. Marché public conjoint pour les services de télécommunication – téléphonie : adhésion au projet

Vu le courrier du 26/03/2009 de la Province de Luxembourg, relatif à l'ouverture d'un marché public concernant la désignation d'un opérateur de téléphonie mobile et également d'un opérateur de téléphonie fixe ;

Vu la proposition du Collège provincial d'ouvrir ce marché aux communes, CPAS et intercommunales du Luxembourg afin de créer un volume de fournitures plus important et par conséquent espérer de meilleurs prix de la part des sociétés distributrices ;

Vu que la Province de Luxembourg prend intégralement en charge les frais de la société de consultance ainsi que les frais administratifs de la procédure de marché public auquel est soumis ce service ;

Considérant l'opportunité pour la commune de Saint-Léger de bénéficier de meilleures conditions au niveau des prix du marché pour ses services de télécommunications et téléphonie tout en garantissant un service de qualité ;

Considérant que le regroupement des besoins des entités au niveau des consommations en télécommunication apporterait un gain minimum envisageable de 15% ;

Vu la réunion d'information du 22/04/2009 à la Chambre du Commerce et d'industrie du Luxembourg ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

de marquer son accord pour l'adhésion au projet de regroupement du marché pour les services de télécommunication et téléphonie par lequel la commune souhaite bénéficier de meilleures conditions au niveau des prix du marché.

21. Ouverture des marchés publics de fournitures du SPW aux communes wallonnes : adhésion à la convention

Vu le courrier du 22/04/2009 du Ministre Ph. COURARD, en charge des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relatif à l'ouverture des marchés publics de fournitures du MET (devenu DGT2 suite à la réforme de l'administration) aux communes wallonnes ;

Vu que ces marchés couvrent les différentes fournitures suivantes :

- matériel de bureau : petites fournitures de bureau et petit matériel de dessin, papiers, enveloppes, cachets administratifs ;
- machines de bureau : copieurs, télécopieurs, GSM ;
- mobilier : bureaux, armoires, tables, sièges, rayonnages ;
- vêtements de travail : bottes, chaussures de sécurité, matériel de protection ;
- diverses fournitures : petit matériel et produits d'entretien, boîtes de secours
- véhicules et petits véhicules utilitaires, pneus, batteries, lubrifiants, carburants, matériel d'entretien des voiries ;

Vu que la liste des marchés a été étendue notamment à l'approvisionnement en carburant à prélever aux pompes ;

Vu que le S.P.W.-DGT2 conclut régulièrement des marchés de fournitures nécessaires au bon fonctionnement de ses services ;

Vu que la convention qui serait établie entre le S.P.W.-DGT2 et la commune de Saint-Léger n'oblige en rien la commune à se tourner vers les marchés de fournitures du S.P.W.-DGT2 par la suite car elle conserve la liberté de choix pour ses marchés de fournitures ;

Considérant l'opportunité pour la commune de Saint-Léger de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le S.P.W.-DGT2 dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Considérant que le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

de marquer son accord pour l'adhésion à la convention entre la commune de Saint-Léger et la Région Wallonne, Service public de Wallonie, par sa Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication dénommée S.P.W.-DGT2 par laquelle la commune souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le S.P.W.-DGT2 dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les prix, reprises sous les termes suivants :



CONVENTION

Entre d'une part :

L'Administration Communale de Saint-Léger, rue du Château, 19, 6747 Saint-Léger représentée par **Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Mademoiselle Caroline ALAIME, Secrétaire communale**, ci-après dénommée « Commune de Saint-Léger ».

et d'autre part :

La Région Wallonne, Service public de Wallonie, par sa Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, représentée par **Monsieur Francis MOSSAY, Directeur général**, ci-après dénommée S.P.W.-DGT2.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le S.P.W.-DGT2 conclut régulièrement des marchés de fournitures nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

La Commune de Saint-Léger souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le S.P.W.-DGT2 dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Par la présente convention, le S.P.W.-DGT2 agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Le S.P.W.-DGT2 s'engage donc à faire figurer la clause suivante dans ses conventions et cahiers des charges relatifs à des marchés de fournitures :

« Les adjudicataires s'engagent à faire bénéficier la Commune de Saint-Léger des clauses et conditions du présent marché».

Article 2

Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures suivants : fourniture de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses.

Le S.P.W.-DGT2 informera la Commune de Saint-Léger des marchés qu'il a conclus et lui communiquera une copie des clauses administratives du cahier spécial des charges et la fiche technique des marchés.

Article 3

la Commune de Saint-Léger s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions de tous marchés passés par le S.P.W.-DGT2, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4 :

la Commune de Saint-Léger ne passera que par les marchés relatifs à des fournitures qu'elle estime utiles à ses services. Aucune quantité minimale ne sera exigée.

Les bons de commande sont adressés directement au fournisseur par la Commune de Saint-Léger, qui de ce fait, se substitue au S.P.W.-DGT2 quant à ses droits et responsabilités lors de l'exécution de ses commandes.

Les contrats conclus par le S.P.W.-DGT2 au bénéfice de la Commune de Saint-Léger impliquent que cette dernière s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues par l'article 15 § 2 -1° du cahier général des charges.

Article 5

Les conventions et cahiers des charges relatifs à ces marchés contiendront une stipulation selon laquelle la Commune de Saint-Léger n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur et qu'elle n'est tenue à aucun minimum de commandes.

Article 6

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour le S.P.W.-DGT2

Pour la Commune

Le Directeur général,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Francis MOSSAY

C. ALAIME

A. RONGVAUX

Le Conseil prend connaissance du calcul de la redevance de la Commune de Saint-Léger protégé par un service incendie de la classe Y, pour l'année 2007, à savoir :

Redevance annuelle 2007 : 123.424,31 €
Prélèvements déjà effectués pour 2007 : 108.046,12 €
Régularisation redevance 2007 : à payer : 15.378,19 €

23. Approbation des comptes des Fabriques d'église de Saint-Léger, Meix-le-Tige et Châtillon - exercice 2008

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le compte 2008 de la Fabrique d'église de Saint-Léger

- Recettes : 38.712,21 €
- Dépenses : 39.325,53 €
- Déficit : 613,32 €

Fabrique d'église de Meix-le-Tige : point reporté à un prochain Conseil – en attente des documents

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le compte 2008 de la Fabrique d'église de Châtillon

- Recettes : 18.888,76€
- Dépenses : 18.346,68€
- Boni : 542,08€

24. Achat de trois ordinateurs et de trois imprimantes - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service marchés a établi un cahier des charges N° F-E-03/2009 pour le marché ayant pour objet "Achat de trois ordinateurs et de trois imprimantes";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat de trois ordinateurs et de trois imprimantes", le montant estimé s'élève à 3.200,00 € hors TVA ou 3.872,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 104/742-53;

Considérant que le crédit sera financé par Fonds propres;

Décide, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°. F-E-03/2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Achat de trois ordinateurs et de trois imprimantes", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 3.200,00 € hors TVA ou 3.872,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité sera passé par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 104/742-53.

25. Achat outillage : tronçonneuse et débrousailleuse - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service marchés a établi un cahier des charges N° F-E-02/2009 pour le marché ayant pour objet "Achat outillage : tronçonneuse et débrousailleuse";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat outillage : tronçonneuse et débrousailleuse", le montant estimé s'élève à 2.650,00 € hors TVA ou 3.206,50 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/744-51 et 640/744-51;

Considérant que le crédit sera financé par Fonds propres;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°. F-E-02/2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Achat outillage : tronçonneuse et débroussailleuse", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 2.650,00 € hors TVA ou 3.206,50 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité sera passé par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/744-51 et 640/744-51.

26. Révision anticipée d'intérêts (radi 4 ans) de DEXIA du 06.04.2009 : information

Le Conseil prend connaissance la délibération du 06.04.2009 par laquelle le Collège communal décide de marquer son accord sur

- la fixation des taux d'intérêt et le report de la date de révision actuelle des crédits énumérés dans la proposition (cf. Annexe 1), conformément à la proposition de DEXIA Banque S.A. ;
- le maintien des tranches d'amortissement actuelles jusqu'à l'échéance finale des emprunts ;
- le remplacement de la clause d'indemnité de emploi actuelle par la clause suivante : « Toute opération non prévue contractuellement est assimilée à une résiliation unilatérale du contrat par l'administration. Dans ce cas, la banque a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue, y compris le manque à gagner pour la banque » ;
- les autres modalités et conditions des contrats d'emprunts, qui resteront inchangées. Les modifications énumérées ci-avant entreront en vigueur le jour de la conclusion de l'opération, à savoir le jour de la réception par DEXIA Banque S.A. de l'accord signé par le Collège.

27. Octroi d'un subside exceptionnel au cercle de recherche et d'histoire

Vu l'édition de la chronique n° 39 intitulée « Châtillon, village aux sources du Ton » avec une impression exceptionnelle de la couverture en couleur afin de proposer une meilleure découverte de cet ouvrage aux lecteurs ;

Vu la demande du 20.03.2009 du cercle de recherche et d'histoire de Saint-Léger sollicitant un subside exceptionnel prenant en charge le coût supplémentaire de cette impression couleur, à savoir 248,00 € ;

Vu la proposition du cercle historique de nous fournir 200 exemplaires en contrepartie ;

Vu le point B de la délibération du Conseil communal du 20.11.2008 concernant les subsides exceptionnels aux associations du village :

« En cas de manifestation publique importante (par exemple exposition) et de publication de périodiques ayant au moins une diffusion gratuite sur toute la commune, une intervention financière communale pourra également être octroyée (par exemple : brochure du cercle historique, calendrier annuel des manifestations culturelles,...). » ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité,

d'octroyer un subside de 248,00 € au cercle de recherche et d'histoire de Saint-Léger afin de couvrir les frais supplémentaires de l'impression couleur de la chronique n° 39 intitulée « Châtillon, village aux sources du Ton ».

28. Octroi d'un subside exceptionnel pour les 25 ans du club de badminton

Vu le 25^e anniversaire du badminton-club de Saint-Léger en 2009;

Vu le courrier du club sportif daté du 04.01.2009 concernant les subsides annuels et expliquant les occasions exceptionnelles de l'association, et plus précisément, du tournoi organisé pour son 25^e anniversaire;

Vu le point 2 de la délibération du Conseil communal du 20.11.2008 concernant les subsides exceptionnels aux associations de la commune et accordant à celles-ci un subside de 150,00 € :

- *«En ce qui concerne les jubilés : (cf. Règlement du 03.06.1991) l'Administration communale intervient dans les anniversaires suivants : 10^e, 20^e, 25^e, 30^e, 40^e, 50^e, 60^e, 70^e, 75^e, 80^e, 90^e, 100^e et tous les multiples de 25 suivants, pour un fonctionnement ininterrompu» ;*

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité,

d'octroyer un subside de 150,00 € au club de badminton à l'occasion de leur 25^e anniversaire, fêté en 2009.

29. Octroi d'un subside exceptionnel pour les 70 ans de « Vie Féminine – section Saint-Léger »

Vu le 70^e anniversaire de Vie Féminine de la section de Saint-Léger en 2009;

Vu le courrier de l'association daté du 29.12.2008 concernant les subsides annuels et expliquant les occasions exceptionnelles de l'association, et plus précisément, la fête organisée à l'occasion de son 70^e anniversaire;

Vu le point 2 de la délibération du Conseil communal du 20.11.2008 concernant les subsides exceptionnels aux associations de la commune et accordant à celles-ci un subside de 150,00 € :

- *«En ce qui concerne les jubilés : (cf. Règlement du 03.06.1991) l'Administration communale intervient dans les anniversaires suivants : 10^e, 20^e, 25^e, 30^e, 40^e, 50^e, 60^e, 70^e, 75^e, 80^e, 90^e, 100^e et tous les multiples de 25 suivants, pour un fonctionnement ininterrompu» ;*

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité,

d'octroyer un subside de 150,00 € à Vie Féminine à l'occasion de leur 70^e anniversaire, fêté en 2009.

30. Octroi d'un subside exceptionnel pour les 30 ans du Fourneau David – Les Iris

Vu le 30^e anniversaire du Fourneau David – les Iris en 2009;

Vu le courrier de l'institution daté du 05.12.2008 concernant les subsides annuels et expliquant les occasions exceptionnelles de l'association, et plus précisément, son 30^e anniversaire;

Vu le point 2 de la délibération du Conseil communal du 20.11.2008 concernant les subsides exceptionnels aux associations de la commune et accordant à celles-ci un subside de 150,00 € :

- *«En ce qui concerne les jubilés : (cf. Règlement du 03.06.1991) l'Administration communale intervient dans les anniversaires suivants : 10^e, 20^e, 25^e, 30^e, 40^e, 50^e, 60^e, 70^e, 75^e, 80^e, 90^e, 100^e et tous les multiples de 25 suivants, pour un fonctionnement ininterrompu» ;*

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité,

d'octroyer un subside de 150,00 € au fourneau David à l'occasion de leur 30^e anniversaire, fêté en 2009.

31. Octroi d'un subside pour l'année 2009 à l'ASBL ALEM (Action Luxembourgeoise Enfance Maltraitée)

Etant donné que l'ASBL ALEM est le pouvoir organisateur des équipes SOS Enfants et Bébé Accueil ;

Etant donné la participation de l'Administration Communale de Saint-Léger en 2008 et la révision annuelle de celle-ci suivant la délibération du Conseil communal du 27.12.2007 ;

Vu le courrier du 27.04.2009 de la commune de Tintigny invitant notre commune à s'inscrire à « l'ALEM Trophy », marche dont l'organisation est prévue le 13.09.2009 ;

Vu que l'inscription à l'ALEM Trophy est de 300,00 € pour une équipe composée de 4 personnes ;

Sur proposition du Collège communal,

décide, à l'unanimité

d'octroyer un subside de 300,00 € à l'ALEM pour l'exercice 2009 ; cette somme étant consacrée à l'inscription de notre équipe communale à « l'ALEM Trophy » (marche du 13 septembre 2009).

32. Aménagement de trottoirs rue Devant-la-Croix : désignation d'un auteur de projet – Approbation des conditions et du mode de passation du marché de service

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service marchés a établi un cahier des charges N° S-E-05/2009 pour le marché ayant pour objet "Auteur de projet : aménagement de trottoirs rue Devant-la-Croix – Approbation des conditions et du mode de passation du marché de service";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Auteur de projet : aménagement de trottoirs rue Devant-la-Croix – Approbation des conditions et du mode de passation du marché de service", le montant estimé s'élève à 4.028,93 € hors TVA ou 4.875,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42101/731-60;

Considérant que le crédit sera financé par Fonds propres;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°. S-E-05/2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Auteur de projet : aménagement de trottoirs rue Devant-la-Croix – Approbation des conditions et du mode de passation du marché de service", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 4.028,93 € hors TVA ou 4.875,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité sera passé par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42101/731-60.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

33. Aménagement du chemin entre la rue Devant-la-Croix et la rue Pougenette - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service marchés a établi un cahier des charges N° T-E-09/2009 pour le marché ayant pour objet "Aménagement du chemin entre la rue Devant-la-Croix et la rue Pougenette";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Aménagement du chemin entre la rue Devant-la-Croix et la rue Pougenette", le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42101/731-60;

Considérant que le crédit sera financé par Fonds propres;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°. T-E-09/2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Aménagement du chemin entre la rue Devant-la-Croix et la rue Pougenette", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité sera passé par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42101/731-60.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

34. Aménagement des abords de la crèche "Pas à Pas" - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service marchés a établi un cahier des charges N° T-E-07/2009 pour le marché ayant pour objet "Aménagement des abords de la crèche "Pas à Pas";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Aménagement des abords de la crèche "Pas à Pas", le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 835/723-60;

Considérant que le crédit sera financé par Fonds propres;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°. T-E-07/2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Aménagement des abords de la crèche "Pas à Pas", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité sera passé par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 835/723-60.

35. Ecole communale de Saint-Léger : pose de cloisons - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service marchés a établi un cahier des charges N° T-E-06/2009 pour le marché ayant pour objet "Ecole communale de Saint-Léger : pose de cloisons";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Ecole communale de Saint-Léger : pose de cloisons", le montant estimé s'élève à 9.100,00 € hors TVA ou 11.011,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 721/723-52;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°. T-E-06/2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Ecole communale de Saint-Léger : pose de cloisons", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 9.100,00 € hors TVA ou 11.011,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité sera passé par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 721/723-52. Le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

36. Vente d'une parcelle communale sise au lieu-dit « A Lackman », cadastrée 1^{ère} Division, section A, n°2577 F2: résultat de l'enquête publique

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'art. 117, alinéa 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à la vente du bien désigné ci-après : Commune de Saint-Léger – 1^{ère} Division – Saint-Léger – la parcelle sise au lieu-dit « A Lackman », actuellement cadastrée comme terre vaine et vague, section A/6 numéro 2577F2 pour une contenance de soixante centiares (60 ca) mais d'une superficie mesurée de soixante-quatre centiares soixante huit déci-centiares (64 ca 68 dca) en vue de régulariser l'implantation d'une cabine électrique ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique (48ter) ;

Considérant que la société INTERLUX, sise Avenue Patton 237 à 6700 ARLON, s'est engagée définitivement et irrévocablement à acheter à la commune le bien désigné à l'alinéa 2, pour le prix de 3 900,00 € ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien désigné à l'alinéa 2, tel qu'elle a été estimée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau ;

Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération, sur les dispositions duquel la société INTERLUX a marqué son accord ;

Vu sa décision du 02.04.2009 de procéder à la vente du bien désigné à l'alinéa 2 ;

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 10.04.2009 au 24.04.2009 et n'a donné lieu à aucune observation ou réclamation concernant la demande ;

Prend acte du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande d'achat par la société INTERLUX d'une parcelle sise au lieu-dit « A Lackman », actuellement cadastrée comme terre vaine et vague, section A/6 numéro 2577F2 pour une contenance de soixante centiares (60 ca) mais d'une superficie mesurée de soixante-quatre centiares soixante huit déci-centiares (64 ca 68 dca) en vue de régulariser l'implantation d'une cabine électrique.

Confirme, à l'unanimité, sa décision du 02.04.2009 de procéder à la vente du bien désigné ci-après : une parcelle sise au lieu-dit « A Lackman », actuellement cadastrée comme terre vaine et vague, section A/6 numéro 2577F2 pour une contenance de soixante centiares (60 ca) mais d'une superficie mesurée de soixante-quatre centiares soixante huit déci-centiares (64 ca 68 dca) à la société INTERLUX pour le prix de 3 900,00 €.

37. Urbanisme : demande de permis de lotir de la Commune de Saint-Léger (futur lotissement « Les Forgettes » 32 places à bâtir) :

- **résultat des enquêtes publiques.**
- **avis sur la cession de zones à intégrer dans le domaine public.**
- **avis sur l'extension des réseaux d'égouttage, de distribution d'eau, de transport et de distribution d'énergie touchant au domaine public de la voirie.**
- **avis sur la création de voiries.**
- **avis sur l'extraction au régime forestier d'une partie du bien concerné par le projet.**

Vu la demande introduite par la Commune de Saint-Léger relative au lotissement des parcelles sises à SAINT-LEGER, au lieu-dit « Les Forgettes », cadastrées 1^{ère} division, section A, n^{os} 2965F, 2473; lequel implique :

- la cession de zones à intégrer dans le domaine public ;
- l'extension des réseaux d'égouttage, de distribution d'eau, de transport et de distribution d'énergie touchant au domaine de la voirie ;
- la création de voiries ;
- l'extraction au régime forestier d'une partie de la parcelle cadastrée A2965F ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du patrimoine ;

Vu que les biens en cause sont situés en zone (voir ci-dessous) au plan de secteur du Sud-Luxembourg (MB du 31.08.1979) et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités :

- la parcelle cadastrée section A n^o 2473 est située en zone d'habitat à caractère rural ;
- la parcelle cadastrée section A n^o 2965F est située en partie en zone d'habitat à caractère rural (partie concernée par le projet) et pour le reste en zone forestière ;

Etant donné que, dans ce dossier, la Commune de Saint-Léger est le demandeur, le permis de lotir est directement traité par le Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (SPW-DGO4) ;

Attendu que deux enquêtes publiques ont été réalisées :

- la première du 06 avril 2009 au 20 avril 2009, elle concernait l'extraction au régime forestier d'une partie de la parcelle cadastrée A2965F et a donné lieu à aucune observation ou réclamation concernant la demande ;
- la seconde du 06 avril 2009 au 07 mai 2009, elle concernait la cession de zones à intégrer dans le domaine public, la réalisation de voiries et les travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité et d'égout ; et a donné lieu à aucune observation ou réclamation concernant la demande ;

Vu l'avis favorable du Fonctionnaire délégué concernant l'extraction au régime forestier réceptionné en date du 04.05.2009, que sa décision est libellée et motivée comme suit :

« ...

Attendu que la partie du bien à soustraire du régime forestier se situe en zone d'habitat et qu'elle est susceptible d'être urbanisée sur base d'un projet de lotissement ayant fait l'objet de concertations, j'émetts en ce qui me concerne un avis favorable sur la proposition.

... » ;

Vu les plans d'égouttage proposés par l'Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau de la Province de Luxembourg (A.I.V.E.) concernant l'égouttage et le tracé de voiries ;

Vu les plans de lotissement et les prescriptions proposés par l'auteur de projet, Mr E. RONGVAUX (architecte) ;

Vu le devis et le plan fournis par Interlux concernant l'équipement HT/BT/EP du lotissement ;

Vu le devis et le plan fournis par Newlco concernant le raccordement au réseau de Télédistribution du lotissement ;

Vu la délibération du 22.09.2008 par laquelle le Conseil a sollicité la division du bien cadastré 1^{ère} division - section A - n° 2965f suivant les plans dressés par Monsieur E. DELLACHERIE, Géomètre-Expert, et de soustraire la partie concernée par le lotissement (3ha 43a 02ca) au régime forestier ;

Vu la délibération du 23.12.2008 par laquelle le Conseil a décidé d'approuver le cahier spécial des charges, les plans, le métré estimatif établis par l'AIVE – Drève de l'Arc-en-Ciel 98 – 6700 ARLON ayant pour objet travaux d'égouttage concernant la réalisation d'une voirie équipée dans le futur lotissement communal au lieu-dit « Les Forgettes » transmis par l'AIVE en date du 08 décembre 2008 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions de cession de voirie, de modification du tracé de voirie communale existante et d'extension des réseaux d'égouttage, de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis conformément à l'article 128 du CWTUP ;

PREND ACTE

du résultat des enquêtes publiques ouvertes dans le cadre de la demande de permis de lotir introduite par la Commune de Saint-Léger (extraction au régime forestier d'une partie de la parcelle cadastrée A2965F ; cession de zones à intégrer dans le domaine public, réalisation d'une voirie et travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité et d'égout).

Accepte, à l'unanimité,

la cession de zones à intégrer dans le domaine public.

Décide, à l'unanimité

son incorporation dans le domaine public de la voirie.

Décide, à l'unanimité

de donner un avis favorable sur les travaux de réalisation de voiries et les travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité et d'égout.

Décide, à l'unanimité

de donner un avis favorable sur l'extraction au régime forestier d'une partie de la parcelle cadastrée A2965F.

38. Avis du Conseil communal sur la création d'une voirie (Chemin du Paradis) suite à une demande de permis d'urbanisme introduite pour la construction d'une étable à Saint-Léger :

Le Conseil communal prend connaissance :

- De l'avant-projet d'incorporation dans le domaine public de la voirie de parties de terrains permettant l'accès à la parcelle cadastrée 1738 B à céder à la Commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle :
 - 66 ca de la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section A, n° 1752 C appartenant à Monsieur RONGVAUX Christophe ;
 - 69 ca de la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section A, n° 1752 B appartenant à Monsieur et Madame RONGVAUX-DESCAMPS ;
 - 35 ca de la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section A, n° 1753 A appartenant à Monsieur et Madame ROSMAN-DAUNE ;
- De l'avant-projet d'incorporation dans le domaine public de la voirie d'une partie de terrain permettant l'accès à la parcelle cadastrée 1738 B à vendre ou à céder à la Commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle :
 - 75 ca de la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section A, n° 1808 A appartenant à Monsieur et Madame HENAUT-HOFFMAN ;
- De l'avant-projet de modification du tracé de la voirie communale existante

Et décide d'émettre un avis favorable sur ces avant-projets.

39. Demande de permis d'urbanisme de Monsieur SCHWEITZER Frédéric et de Mademoiselle PECHON Florence, rue du Metzboigne à SAINT-LEGER:

- **résultat de l'enquête publique**
- **avis sur l'extension des réseaux de distribution d'eau et d'égout**

Vu la demande introduite par Monsieur SCHWEITZER Frédéric, domicilié à 6700 ARLON, rue de Saint-Dié, 69 et Mademoiselle PECHON, domiciliée à 6747 SAINT-LEGER, rue de la Demoiselle, 18, relative à la construction d'une habitation sur un bien sis à 6747 SAINT-LEGER, rue du Metzboigne, cadastré 1^{ère} Division, Section A, n° 1496 P ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du patrimoine ;

Vu que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur du Sud-Luxembourg ;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer sollicité en date du 09.03.2009 et réceptionné en date du 23.03.2009 et libellé comme suit: « *Avis favorable sur le projet tel que présenté.* »

Vu l'avis favorable d'Interlux sollicité en date du 09.03.2009 et réceptionné en date du 26.03.2009 et libellé comme suit: « *Suite à votre demande, nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous n'émettons aucun avis défavorable au sujet de ce dossier. Le réseau basse tension existant est suffisant pour permettre la mise à disposition d'une puissance de 10 kVA, puissance conforme aux statuts de l'intercommunale Interlux.* »

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 13.03.2009 au 27.03.2009 et n'a donné lieu à aucune remarque ni observation;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions d'extension des réseaux de distribution d'eau et d'égout avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis conformément à l'article 128 du CWTUP ;

PREND ACTE du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur SCHWEITZER Frédéric et Mademoiselle PECHON.

Décide, à l'unanimité

de donner un avis favorable sur l'extension des réseaux de distribution d'eau et d'égout.